

NOTE COMMUNE N°18 /2005

OBJET : Commentaire des dispositions de l'article 45 de la loi n° 2004-90 du 31 décembre 2004 portant loi de finances pour l'année 2005 relatives au relèvement de 15% à 25% du taux de l'avance au titre de la restitution du crédit de la TVA.

Annexe : Modèle de demande de restitution du crédit de la TVA.

RESUME

LE RELEVEMENT DE 15% A 25% DU TAUX DE L'AVANCE AU TITRE DE LA RESTITUTION DU CREDIT DE LA TVA

1) L'article 45 de la loi n° 2004-90 du 31 décembre 2004 portant loi de finances pour l'année 2005 a prévu l'amélioration de la restitution du crédit de la TVA pour les entreprises dont **les comptes sont légalement soumis à l'audit d'un commissaire aux comptes** et ce par le relèvement de 15% à **25%** du **taux de l'avance** au titre de la restitution du crédit de la TVA concerné par la restitution dans la limite du taux de 50% du montant global du crédit .

2) Les dispositions de l'article 45 de la loi susvisée entrent en vigueur à partir du 1er janvier 2005.

L'article 45 de la loi n° 2004-90 du 31 décembre 2004 portant loi de finances pour l'année 2005 a prévu le relèvement du taux de l'avance de 15% à 25% au titre de la restitution du crédit de la TVA pour les entreprises dont les comptes sont légalement soumis à l'audit d'un commissaire aux comptes.

La présente note a pour objet de rappeler le régime fiscal en vigueur au 31 décembre 2004 et de commenter les dispositions de l'article 45 de la loi susvisée.

I. RAPPEL DU REGIME EN VIGUEUR AU 31 DECEMBRE 2004

Conformément aux dispositions du paragraphe I de l'article 15 du code de la TVA le crédit de la TVA est restitué comme suit :

- Au taux de 100% pour le crédit de la taxe provenant :
 - de l'exportation,
 - de la retenue à la source,
 - des ventes en suspension de la TVA,
 - des investissements de mise à niveau réalisés dans le cadre d'un programme de mise à niveau approuvé par le comité de pilotage du programme de mise à niveau.

- Au taux de 50% pour le crédit provenant de l'activité normale de l'entreprise qui apparaît sur les déclarations déposées au titre de 6 mois consécutifs avec paiement d'une avance de 15% du montant global du crédit sans vérification préalable.

II. APPORT DE LA LOI DE FINANCES POUR L'ANNEE 2005

L'article 45 de la loi n° 2004-90 du 31 décembre 2004 portant loi de finances pour l'année 2005 a prévu le relèvement **du taux de l'avance** de 15% à **25%** au titre de la restitution du crédit de la TVA concerné par la restitution dans la limite du taux de 50% du montant global du crédit qui apparaît sur les déclarations déposées au titre de 6 mois consécutifs pour les entreprises dont **les comptes sont légalement soumis à l'audit d'un commissaire aux comptes** et pour lesquels la certification est intervenue au titre du dernier exercice **clôturé** pour lequel le délai de dépôt de la déclaration de l'impôt sur les sociétés au titre de ses résultats est échu à la date du dépôt de la demande de restitution du crédit de la TVA .

1) Les entreprises concernées par la mesure

En application des dispositions de l'article 45 susvisé le relèvement de 15% à 25% du taux de l'avance couvre les entreprises dont les comptes sont légalement soumis à l'audit d'un commissaire aux comptes.

Aussi, et pour bénéficier de ladite mesure, les entreprises concernées doivent justifier de la certification des comptes relatifs au dernier exercice clôturé au titre duquel le délai de dépôt de la déclaration de l'impôt sur les sociétés au titre de ses résultats est échu.

a. Les entreprises soumises à l'audit d'un commissaire aux comptes

Conformément aux dispositions des articles 123, 124, 258 et 391 du code des sociétés commerciales sont légalement soumises à l'audit d'un commissaire aux comptes les entreprises suivantes :

- les sociétés anonymes,
- les sociétés en commandite par action,
- les sociétés à responsabilité limitée et les sociétés unipersonnelles à responsabilité limitée dont le capital est égal ou supérieur à 20.000 D,
- les sociétés à responsabilité limitée et les sociétés unipersonnelles à responsabilité limitée dont le capital est inférieur à 20.000 D et le chiffre d'affaires pour la période de 3 années dépasse un montant fixé par un arrêté du ministre des finances conformément à l'article 13 du code des sociétés commerciales,
- les sociétés à responsabilité limitée, nonobstant le montant du capital souscrit et dans lesquelles est désigné un commissaire aux comptes conformément aux dispositions du troisième paragraphe de l'article 123 et de l'article 124 du code des sociétés commerciales .

Il est à noter que la mesure du relèvement du taux de l'avance de 15% à 25% au titre de la restitution du crédit de la TVA ne couvre pas les entreprises qui désignent un commissaire aux comptes sans qu'elles en soient légalement tenues.

Sachant que les entreprises dont les comptes ne sont pas certifiés au titre du dernier exercice clôturé pour lequel le délai de dépôt de la déclaration de l'impôt sur les sociétés au titre de ses résultats est échu à la date du dépôt de la demande de restitution du crédit de la TVA restent éligibles au bénéfice de l'avance au taux de 15%.

b. La certification de comptes

Pour bénéficier de la mesure prévue par l'article 45 de la loi de finances pour l'année 2005 les comptes des entreprises doivent être dûment certifiés par un commissaire aux comptes.

Il est à signaler que la certification des comptes avec réserve permet de bénéficier du taux de l'avance fixée à 25%.

Aussi, et conformément aux dispositions des articles 125 et 258 du code des sociétés commerciales, les comptes des sociétés à responsabilité limitée et les sociétés par action sont certifiés par les experts comptables parmi les personnes physiques ou les sociétés de commissariat aux comptes à condition qu'ils soient inscrits au tableau de l'ordre des experts comptables de l'Etat Tunisien.

Toutefois, les sociétés dont le chiffre d'affaires est inférieur au montant fixé par un arrêté du Ministre des finances (3 millions de dinars) peuvent choisir un commissaire aux comptes parmi ceux inscrits au tableau de l'ordre des experts comptables ou parmi les techniciens en comptabilité inscrits à la branche " Techniciens en Comptabilité " au tableau de la compagnie des comptables de Tunisie et ce conformément aux articles 16 à 18 de la loi n°2002-16 du 4 février 2002 portant organisation de la profession des comptables telle que modifiée et complétée par les textes subséquents .

La certification s'effectue exclusivement par les experts comptables pour les sociétés qui ouvrent leur capital au public et les établissements publics et les établissements financiers (banques, assurances) .

2) Le crédit de la taxe concerné par le relèvement du taux de l'avance de 15% à 25%

Cette mesure couvre les entreprises susvisées dont la situation fiscale fait apparaître un crédit de TVA provenant de l'activité normale concerné par la restitution dans la limite du taux de 50% du montant global du crédit y compris le crédit provenant de l'investissement .

Etant précisé que ladite mesure s'applique aux demandes de restitution du crédit de la TVA déposées à compter du 1^{er} janvier 2005. Toutefois, pour les cas des demandes de restitution déposées avant le 1^{er} janvier 2005 dont la restitution de l'avance au taux de 15% n'a pas encore été effectuée , les entreprises concernées peuvent bénéficier desdites dispositions , aussi elles doivent déposer de nouvelles demandes accompagnées des pièces justificatives (voir annexe).

III. EXEMPLE PRATIQUE

1ère Hypothèse :

Supposons qu'une société anonyme a enregistré un crédit de TVA provenant de son activité normale d'un montant de 40.000 D qui apparaît sur les déclarations déposées au titre de 6 mois consécutifs (juillet 2004 à décembre 2004), et qu'elle a déposé une demande de restitution dudit crédit en date du 4 février 2005.

L'entreprise bénéficie de la restitution immédiate d'une avance au taux de 25% du montant global du crédit au cas où elle prouve la certification de ses comptes au titre du dernier exercice clôturé pour lequel le délai de dépôt de la déclaration de l'impôt sur les sociétés au titre de ses résultats est échu à la date du dépôt de la demande de restitution du crédit :

=> Date de dépôt de la demande : 4 février 2005,

=> L'année 2003 est la dernière année financière clôturée dont les comptes ont été certifiés.

= > Il s'ensuit que l'année 2003 est l'année retenue puisque le délai de dépôt de la déclaration de l'impôt sur les sociétés au titre de ses résultats est échu.

- Montant de l'avance :

$$40.000 \text{ D} \times 25\% = 10.000 \text{ D}$$

- Montant du crédit restituable après vérification approfondie

$$40.000 \text{ D} \times 50\% - 10.000 \text{ D} = 10.000 \text{ D}$$

2ème Hypothèse :

Reprenons les mêmes données citées à la première hypothèse de l'exemple et supposons que ladite entreprise a déposé une demande de restitution du crédit de la TVA qui apparaît sur les déclarations déposées au titre de 6 mois consécutifs (avril 2004 à septembre 2004) en date du 5 décembre 2004 et que le service du contrôle fiscal n'a pas procédé à la restitution immédiate de l'avance de 15% du montant global du crédit avant le 1^{er} Janvier 2005, date d'entrée des nouvelles dispositions en vigueur , l'entreprise peut déposer une nouvelle demande de remboursement de l'avance au taux de 25% du montant global du crédit conformément aux

dispositions de l'article 45 de la loi de finances pour l'année 2005 à condition que l'entreprise prouve que ses comptes ont été certifiés au titre du dernier exercice clôturé pour lequel le délai de dépôt de la déclaration de l'impôt sur les sociétés au titre de ses résultats est échu à la date du dépôt de la demande de restitution du crédit , c'est à dire l'année 2003 .

IV. DATE D'ENTREE EN VIGUEUR DES NOUVELLES DISPOSITIONS

Conformément aux dispositions de l'article 89 de la loi n° 2004-90 du 31 décembre 2004 portant loi de finances pour l'année 2005, les dispositions de l'article 45 susvisé entrent en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2005.

**Le Directeur Général des Etudes
Et de la Législation Fiscales**

Signé : EMNA GHARBI

